

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 FEVRIER 2014 à 20 h 30

Présents : M. Daniel PERSONNAZ, Mme Monique ROBERT, M. Jean CIMAZ, M. Régis BISON, Mlle Magali DURAND, M. Bernard GEENEN, M. Jérémy TRACQ

Absents : M. Jean-Luc BOYER (pouvoir donné à Mlle Magali DURAND).
M. Grégory PERSONNAZ.
Mme Séverine TERMIGNON.

Secrétaire de séance : M. Bernard GEENEN.

ORDRE DU JOUR :

I – Informations.

II – Délibérations.

1. Avance de subvention pour le Marathon 2014.
2. Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du garage communal.
3. Marché : établissement du dossier d'autorisation globale « loi sur l'eau ».
4. Modification des statuts de la CCHMV : modification de la compétence transport.
5. Transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.
 - a. Budget « Commune ».
 - b. Budget « CCAS ».
6. Régime indemnitaire pour les grades de :
 - a. « Technicien ».
 - b. « Agent de maîtrise Principal ».
 - c. « Adjoint technique de 1^{ère} classe ».
 - d. « Rédacteur principal de 1^{ère} classe ».
7. Motion relative à la situation du Fret SNCF dans la vallée de la Maurienne.

III – Vote du compte rendu du Conseil Municipal du 20 décembre 2013.

IV – Droit(s) de préemption.

V - Questions diverses.

I - INFORMATIONS :

- a) Remerciements de la famille PERSONNAZ « Batite » (boulangerie) suite aux condoléances adressées par la Commune après le décès de Marie-Rose.
- b) Domaine skiable : le bilan provisoire de la vente des forfaits au 2 février 2014 fait apparaître une augmentation globale du chiffre d'affaire de 10,8 % par rapport à la saison 2013 à la même date avec la répartition suivante :
 - Fond : + 12,69 %
 - Alpin : + 4,5 %

- c) Remodelage des cantons : le nouveau canton, celui de Modane, créera un territoire cantonal depuis Saint Martin la Porte jusqu'à Bonneval S/Arc, incluant notamment Valloire et St Michel de Maurienne. La population de ce canton s'élèverait à environ 15 000 habitants.

Le canton aurait 2 représentants en assurant la parité soit 1 homme et 1 femme.

La date de mise en place de ce nouveau découpage cantonal est prévue pour le printemps 2015.

Le Conseil Général réuni le 31 janvier 2014 a formulé 2 vœux pour revoir le découpage, à savoir que :

- Aiguebelle ne soit pas rattaché à la Combe de Savoie.
- L'Avant Pays Savoyard ne soit pas rattaché au canton de Pont de Beauvoisin.

II - DELIBERATIONS :

1) Avance de subvention pour le Marathon 2014.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Marathon de Ski de Fond de BESSANS constitue l'un des plus grands rassemblements populaires de ski de fond en SAVOIE.

L'organisation de cette épreuve nécessite la mobilisation de moyens importants pour BESSANS.

Il propose, afin d'honorer les dépenses engagées, de voter une avance de trésorerie de 9 500 €, qui sera reprise au Budget Primitif 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter une avance de 9 500 € sur la subvention définitive.

VOTE : Pour 08.

2) Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du garage communal.

Monsieur le Maire rappelle le projet d'extension d'un garage communal

Après un appel d'offres, M. le Maire propose de confier la Maîtrise d'Oeuvre de ce projet au Cabinet A.B.P. ARCHITECTE dont l'offre est la moins élevée.

La mission confiée à l'Architecte sera :

- L'obtention du permis de construire,
- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants,
- L'établissement sur la base des plans d'exécution d'un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état,
- L'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état,
- La réalisation de la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.
-

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Le montant des honoraires s'élève à :

- Mission de base : 11 %
- Mission OPC : 1 %

soit un total honoraire de 12 % sur le coût estimatif des travaux selon l'estimation APD (entre 170 et 190 000 € H.T.).

Le Conseil Municipal à la majorité :

- **DECIDE** de confier au Cabinet A.B.P. Architecte la mission de Maîtrise d'Oeuvre pour l'extension du garage communal de Pré Carcagne.

VOTE: Pour : 06, Contre : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER).

3) Marché : Etablissement du dossier d'autorisation globale « loi sur l'eau ».

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune souhaite réaliser un ensemble de travaux afin de protéger des enjeux humains et économiques contre les crues de l'Arc. Les opérations concernées sont les suivantes :

- Protection du camping municipal par la création d'une digue.
- Réparation et confortement des épis dans le lit mineur de l'Arc.
- Réalisation d'une digue en enrochement libre à l'amont des étangs.
- Reconstruction de la passerelle de l'Illaz.

Pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de prendre l'attache d'un cabinet pour l'établissement du dossier d'autorisation globale « Loi sur l'eau ».

Après consultation de divers cabinets, M. le Maire propose de confier la maîtrise d'œuvre de ce projet au cabinet HYDRATEC (Société du Groupe CETEC).

Le montant des honoraires s'élève à 8 950 € H.T.

Le Conseil Municipal à la majorité :

- **DECIDE** de confier au Cabinet HYDRATEC le marché pour l'établissement du dossier d'autorisation globale « Loi sur l'eau » pour un montant de 8 950 € H.T.

VOTE : Pour : 06, Contre : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER).

4) Modification des statuts de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise : modification de la compétence transport.

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 14 novembre 2013, la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) a décidé de reformuler le groupe de compétences « Voirie et Transports ». Elle propose en conséquence de modifier comme suit l'article 2 de ses statuts :

Cette modification de compétence permettra à la CCHMV de mettre en place un service de transport public estival, ainsi que des services de transports à la demande hors saison.

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe de compétences : Voirie et Transports

Transports

« Sont d'intérêt communautaire :

- 1/ *L'organisation, le financement des services publics de transports collectifs touristiques et l'organisation de transports à la demande*
 - *reliant les 7 Communes membres de la CCHMV*
 - *reliant l'ensemble des communes de Haute Maurienne Vanoise à une commune ou station extérieure à la CCHMV*
- 2/ *Les études portant sur l'optimisation, la cohérence et la signalétique des transports à l'échelle de la Haute Maurienne Vanoise et sur la définition d'un concept architectural des arrêts de bus (Totem).*
- 3/ *Promotion des lignes définies d'intérêt communautaire (ci-dessus) »*

« Ne sont pas d'intérêt communautaire :

1/ L'organisation, le financement et la promotion des services de transport :

** intra-communaux*

** assurant des rotations supplémentaires uniquement entre 2 communes.*

** assurant des rotations supplémentaires uniquement entre plusieurs communes lorsque ces dernières sont membres d'un même syndicat.*

2/ Les acquisitions foncières, la création, l'aménagement et l'entretien des arrêts de bus ou abribus quel que soit le service concerné ».

Il rappelle que conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de modification des statuts de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes qui la composent dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu notification de la délibération N° **115/2013** de la CCHMV le 22/12/2013.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- Donne son accord pour la modification des statuts de la CCHMV comme suit :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe de compétences : Voirie et Transports

Transports

« Sont d'intérêt communautaire :

- 1/ *L'organisation, le financement des services publics de transports collectifs touristiques et l'organisation de transports à la demande*
 - *reliant les 7 Communes membres de la CCHMV*
 - *reliant l'ensemble des communes de Haute Maurienne Vanoise à une commune ou station extérieure à la CCHMV*
 -
- 2/ *Les études portant sur l'optimisation, la cohérence et la signalétique des transports à l'échelle de la Haute Maurienne Vanoise et sur la définition d'un concept architectural des arrêts de bus (Totem).*

3/ *Promotion des lignes définies d'intérêt communautaire (ci-dessus) ».*

« Ne sont pas d'intérêt communautaire

1/ *L'organisation, le financement et la promotion des services de transport :*

** intra-communaux*

** assurant des rotations supplémentaires uniquement entre 2 communes*

** assurant des rotations supplémentaires uniquement entre plusieurs communes lorsque ces dernières sont membres d'un même syndicat*

2/ *Les acquisitions foncières, la création, l'aménagement et l'entretien des arrêts de bus ou abribus quelque soit le service concerné »*

VOTE : Pour 06, Abstentions : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER).

Il est demandé de se retourner vers la Commission transport de la CCHMV pour faire préciser certains éléments (tarifs, parcours, dates...).

5) Transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes réglementaires et actes budgétaires soumis au contrôle de légalité pour la Commune.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la télétransmission des actes réglementaires et actes budgétaires soumis au contrôle de légalité pour la Commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la télétransmission.
- **DECIDE** de retenir la Société DEMATIS en tant qu'opérateur pour la mise en place de la télétransmission au sein de la collectivité.

VOTE : Pour 08.

6) Régime indemnitaire pour les grades de : Technicien – Agent de maîtrise Principal – Adjoint technique 1^{ère} classe – Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°72-18 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 février 2014.

Vu la jurisprudence et notamment :

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

- l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°01MA02517 du 28 février 2006 considérant que le crédit global nécessaire au paiement de l'indemnité d'exercice de missions peut être calculé sur la base du taux individuel maximum dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à 2,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 modifié susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de l'évolution des effectifs, de revoir le régime indemnitaire,

✓ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P)

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé **Vote Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)** d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Montant moyen annuel de référence *
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	1204 €
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule)	1143 €
		Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (exerçant les fonctions de conducteur de véhicule)	823 €

* Le montant moyen annuel de cette indemnité être affecté d'un coefficient multiplicateur *maximum* de 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé : **Vote Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)** d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009), la prime de service et de rendement aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Montant moyen de référence	Montant individuel max. en €
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien	1010 €	2020 €

Le montant moyen annuel de référence peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2. Le crédit budgétaire nécessaire au paiement de l'indemnité sera déterminé en appliquant au montant moyen annuel de référence du grade multiplié par l'effectif dudit grade réellement pourvu, le coefficient multiplicateur susvisé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé **Vote Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)** d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 2003-799 et arrêté du 25 août 2003), l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Montant moyen de référence *	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros (coefficient géographique Savoie 1.05)	Coeff de modulation individuelle maxi
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien	361,90 €	10	3 799,95	110%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé : **Vote Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadre d'emplois	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	490,05 €
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique 1ère classe	464,30 €

* Le montant annuel de référence est affecté *pour tous les grades* d'un coefficient multiplicateur **maximum de 8**.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé **Vote Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (*décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Montant moyen de référence *
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	857,82 €

*Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur **maximum de 8**.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

✓ INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé **Vote Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (*décret n° 2002-60 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe
	Techniciens territoriaux	Technicien
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Les modalités ci-après sont communes à toutes les primes et indemnités précitées :

✓ Agents non titulaires :

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

✓ Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

✓ Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,

- la disponibilité de l'agent, son assiduité,

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation),

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,

- aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux ou montants attribués pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

✓ Modalités de maintien et suppression :

- DECIDE que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 6 mois,

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

✓ Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

✓ Clause de valorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront valorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

✓ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2014.

✓Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 20 décembre 2013 concernant le « Régime Indemnitare pour les grades de : Technicien, Agent de maîtrise principal, Adjoint technique de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe ».

VOTE : Pour : 06, ne prennent pas part au vote : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER).

Monsieur le Maire précise que les bruits qui courent dans Bessans concernant le salaire d'un agent communal sont totalement erronés.

Monsieur le Maire signale que l'application du régime indemnitaire aux trois agents en CDI (Conseil Municipal du 20 décembre 2013) est une compensation des Heures supplémentaires forfaitaires rémunérées jusqu'à ce jour.

7) Motion relative à la situation du Fret SNCF dans la vallée de la Maurienne.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la motion relative à la situation du fret SNCF dans la vallée de la Maurienne, annonçant la suppression de l'antenne « fret » de Saint-de-Maurienne compte tenu d'une diminution du transit.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOUTIEN** la motion relative à la situation du fret SNCF dans la vallée de la Maurienne votée par la Communauté de Communes « Cœur de Maurienne ».

VOTE: Pour 08.

III – Vote pour le Compte rendu du Conseil Municipal du 20 décembre 2013.

Vote Pour : 06, Contre : 02 (Mlle Magali DURAND, M. Jean-Luc BOYER)

IV – Droit de Prémption : Néant.

V – Questions diverses.

Une proposition a été faite à la Commune pour installer une buvette au pied des remontées mécaniques l'hiver et près des lacs en période estivale. On questionnera le demandeur pour préciser le prévisionnel afin de vérifier la pérennisation de cette entreprise, dans l'intérêt d'une stabilisation de la qualité de l'accueil sur notre village.

Le Maire,

Daniel PERSONNAZ.